

Informations de base	
2021/0366(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Règlement sur la déforestation	
Abrogation Règlement 2010/995 2008/0198(COD) Modification 2024/0249(COD) Modification 2025/0329(COD)	
Subject	
3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	
Priorités législatives	
Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	HANSEN Christophe (EPP)	15/12/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive BURKHARDT Delara (S&D) ŞTEFĂNUȚĂ Nicolae (Renew) TOUSSAINT Marie (Greens /EFA) ZALEWSKA Anna (ECR) KONEČNÁ Kateřina (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	ESTARÀS FERRAGUT Rosa (EPP)	26/01/2022
	INTA Commerce international (Commission associée)	KARLSBRO Karin (Renew)	09/12/2021

	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	CAVAZZINI Anna (Greens /EFA)	25/01/2022
	AGRI Agriculture et développement rural	LINS Norbert (EPP)	17/12/2021
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	SINKEVIČIUS Virginijus	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/11/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0706 	Résumé
17/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/04/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
12/07/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
25/07/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0219/2022	Résumé
12/09/2022	Débat en plénière		
13/09/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0311/2022	Résumé
13/09/2022	Résultat du vote au parlement		
13/09/2022	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
16/01/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE740.655 EP(2023)000229	
17/04/2023	Débat en plénière		
19/04/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0109/2023	Résumé
19/04/2023	Résultat du vote au parlement		
16/05/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
31/05/2023	Signature de l'acte final		
09/06/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0366(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2010/995 2008/0198(COD) Modification 2024/0249(COD) Modification 2025/0329(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/07774

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE729.953	31/03/2022	
Amendements déposés en commission		PE730.104	25/04/2022	
Amendements déposés en commission		PE731.627	25/04/2022	
Amendements déposés en commission		PE731.626	29/04/2022	
Amendements déposés en commission		PE731.628	03/05/2022	
Amendements déposés en commission		PE731.704	03/05/2022	
Avis de la commission	INTA	PE719.876	03/06/2022	
Avis de la commission	AGRI	PE719.797	16/06/2022	
Avis de la commission	DEVE	PE731.537	28/06/2022	
Avis de la commission	IMCO	PE730.020	06/07/2022	
Amendements déposés en commission		PE731.737	12/07/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0219/2022	25/07/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0311/2022	13/09/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE740.655	21/12/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0109/2023	19/04/2023	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	EP(2023)000229	21/12/2022	
Projet d'acte final	00082/2022/LEX	31/05/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0706 	17/11/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0395 	18/11/2021	
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0396 	18/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0325 	18/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0326	18/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0327 	18/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0328 	18/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0329 	18/11/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)260	05/07/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE730.012	06/04/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5690/2021	23/02/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	14/02/2022

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	15/02/2023	Together4Forests NGO coalition
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	03/02/2023	Löfbergs lila
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	30/11/2022	Mighty Earth
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	23/11/2022	ClientEarth AISBL Fern Global Witness Greenpeace European Unit Mighty Earth canopée
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	17/11/2022	Global Witness
HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	14/11/2022	EuroCommerce
HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	07/11/2022	ClientEarth AISBL
HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	03/11/2022	Fair Trade Advocacy Office
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	26/10/2022	ClientEarth AISBL Fern Global Witness Greenpeace European Unit Mighty Earth canopée
HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	25/10/2022	Suzano
HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	26/09/2022	FBF
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	02/09/2022	ClientEarth AISBL Fern Global Witness Greenpeace European Unit Mighty Earth canopee
KONEČNÁ Kateřina	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	02/09/2022	amfori - Trade with Purpose
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	31/08/2022	Global Witness
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	31/08/2022	Together For Forests NGO coalition
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	31/08/2022	Deutsche Umwelthilfe e.V.
HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	12/07/2022	Planet
NOICHL Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	DEVE	07/07/2022	Gewerkschaftsfrühstück
HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	06/07/2022	ClientEarth AISBL
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	06/07/2022	Deutsche Umwelthilfe e.V.
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	27/06/2022	Global Witness Greenpeace European Unit
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	23/06/2022	European Cocoa Association

HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	21/06/2022	Australian Wilderness Society
HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	20/06/2022	Kaoem Telapak
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	15/06/2022	Continental AG
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	10/06/2022	WWF European Policy Programme
HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	08/06/2022	Earthsight
HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	02/06/2022	Malaysian Timber Council
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	01/06/2022	Global Witness Greenpeace European Unit
HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	31/05/2022	FERRERO International
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	31/05/2022	Greenpeace European Unit
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	23/05/2022	Deutscher Verband Tiernahrung e.V.
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/05/2022	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH
KONEČNÁ Kateřina	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	11/05/2022	Earthsight
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	11/05/2022	Mighty Earth
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	11/05/2022	Fern
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	11/05/2022	Earthsight
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/05/2022	Stiftung Wissenschaft und Politik
NOICHL Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	DEVE	03/05/2022	Deutsche Umwelthilfe e.V. Germanwatch
WARBORN Jörgen	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	21/04/2022	IKEA
WARBORN Jörgen	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	20/04/2022	European DIY Retail Association (EDRA)
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	19/04/2022	Coalition of German NGOs
HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	12/04/2022	European Tyre Industry
HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	05/04/2022	FEDIOL
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	04/04/2022	Fern Global Witness Greenpeace European Unit WWF European Policy Programme
WARBORN Jörgen	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	30/03/2022	Svenska Träskyddsföreningen
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	23/03/2022	Mars Incorporated
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	18/03/2022	ClientEarth AISBL Fern Global Witness Greenpeace European Unit Mighty Earth WWF European Policy Programme
KUMPULA-NATRI	Rapporteur(e) fictif/fictive pour			

Mapetra	avis	INTA	17/03/2022	Confederation of European Paper Industries
WARBORN Jörgen	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	17/03/2022	Skogsindustrierna
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	16/03/2022	Global Witness
WARBORN Jörgen	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	16/03/2022	Lantbrukskarnas Riksförbund Kommerskollegium
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	16/03/2022	Confederation of European Forest Owners
WARBORN Jörgen	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	16/03/2022	Norvida
NOICHL Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	DEVE	15/03/2022	Oxfam Deutschland
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	15/03/2022	Greenpeace EU
KUMPULA-NATRI Mapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	15/03/2022	Finnish Forest Industries Federation (Metsäteollisuus ry)
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	15/03/2022	ClientEarth AISBL Fern Global Witness Greenpeace European Unit Mighty Earth WWF European Policy Programme
HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	08/03/2022	Bundesverband Lebensmittelhande
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/02/2022	Deutscher Kaffeeverband
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	23/02/2022	Fern Global Witness Greenpeace European Unit WWF European Policy Programme
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	21/02/2022	Fair Trade Advocacy Office
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	21/02/2022	Rainforest Alliance
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	18/02/2022	togehter4forests NGO coalition
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	16/02/2022	ongidef
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	14/02/2022	Confederation of European Forest Owners CEPF
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	11/02/2022	Fern
HANSEN Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	18/01/2022	European Forest Owners
VILLUMSEN Nikolaj	Président(e) de commission	ENVI	13/01/2022	VerdensSkove

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
TORVALDS Nils	27/11/2023	Stora Enso Oyj
VAN BREMPT Kathleen	07/10/2022	Permanente Vertegenwoording België bij de EU

ARIMONT Pascal	06/09/2022	WWF Belgium
VAN BREMPT Kathleen	10/08/2022	WWF
NIINISTÖ Ville	06/07/2022	WWF European Policy Programme
DECERLE Jérémie	04/07/2022	EUROFAC
BOGOVIČ Franc	07/06/2022	Bunge Ltd
O'SULLIVAN Grace	22/03/2022	Fairtrade Ireland
SARVAMAA Petri	04/03/2022	Confederation of European Paper Industries
DECERLE Jérémie	16/02/2022	EUROFAC
TORVALDS Nils	08/02/2022	Stora Enso Oyj

Acte final

Règlement 2023/1115
JO L 150 09.06.2023, p. 0206

Résumé

Règlement sur la déforestation

2021/0366(COD) - 17/11/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire au minimum la déforestation et la dégradation des forêts dont l'UE est responsable.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la déforestation et la dégradation des forêts se produisent à un rythme alarmant. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture estime que **420 millions d'hectares de forêts** - soit environ 10% des forêts restantes dans le monde et une superficie supérieure à celle de l'Union européenne - ont été perdus dans le monde entre 1990 et 2020.

En outre, la déforestation et la dégradation des forêts contribuent à la crise climatique mondiale de multiples façons. Avant tout, elles augmentent les émissions de gaz à effet de serre par le biais des incendies de forêt qui y sont associés, suppriment définitivement les capacités de puits de carbone, diminuent la résilience au changement climatique de la zone touchée et réduisent considérablement sa biodiversité. La déforestation représente à elle seule **11% des émissions de gaz à effet de serre**.

Le cadre législatif européen existant se concentre sur la lutte contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé et ne s'attaque pas directement à la déforestation. C'est pourquoi ce nouveau projet de règlement énonce des mesures visant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts imputables à l'Union.

CONTENU : la proposition vise à **freiner la déforestation et la dégradation des forêts** qui sont provoquées par la consommation et la production de l'UE. Elle établit des règles concernant la mise sur le marché de l'Union, ainsi que l'exportation à partir du marché de l'Union, **de bovins, de cacao, de café, d'huile de palme, de soja et de bois** («produits de base pertinents») et de produits, énumérés à l'annexe I, qui contiennent des produits de base pertinents («produits pertinents») ou ont été fabriqués à l'aide de ceux-ci, en vue de :

- réduire au minimum la contribution de l'Union européenne à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde;
- réduire la contribution de l'Union européenne aux émissions de gaz à effet de serre et à la perte de biodiversité au niveau mondial.

Sont définis comme «**zéro déforestation**» les biens produits sur des terres n'ayant pas été déboisées ou dégradées après le 31 décembre 2020. Cela signifie qu'aucune marchandise et aucun produit entrant dans le champ d'application du règlement ne sera autorisé à entrer ou à sortir du marché de l'UE s'il a été produit sur des terres soumises à la déforestation ou à la dégradation des forêts après cette date.

Diligence raisonnable et contrôle renforcé

Afin d'atteindre l'objectif consistant à minimiser la contribution de l'UE à la déforestation et à la dégradation des forêts, la proposition prévoit un système de diligence raisonnable obligatoire à plusieurs niveaux, reposant sur une définition de l'absence de déforestation, combiné à un **système d'évaluation comparative** permettant d'évaluer les pays et leur niveau de risque de déforestation et de dégradation des forêts lié aux produits de base entrant dans le champ d'application du règlement.

Un système d'évaluation comparative mis en œuvre par la Commission classera les pays comme présentant un **risque faible, moyen ou élevé**. L'objectif de ce système est d'inciter les pays à assurer une protection et une gouvernance plus fortes des forêts, de faciliter le commerce et de mieux calibrer les efforts d'application en aidant les autorités compétentes à concentrer les ressources là où elles sont le plus nécessaires, et de réduire les coûts de mise en conformité des entreprises.

Les autorités compétentes devraient effectuer l'analyse de risque des déclarations de diligence raisonnable par des techniques de traitement électronique des données intégrées dans le système d'information.

Lorsque les matières premières et les produits concernés proviennent d'un pays ou de parties de pays qui ont été évalués comme présentant un risque élevé selon le système d'évaluation comparative des pays, ils seraient soumis à un **examen approfondi par les autorités compétentes concernées**. Ces dernières devront s'assurer que les contrôles qu'elles effectuent sur une base annuelle couvrent au moins 15% des opérateurs, ainsi que 15% de la quantité de produits de base et de produits pertinents fabriqués dans des pays ou parties de pays à haut risque.

La proposition stipule également que les opérateurs seront tenus de **collecter les coordonnées géographiques des terres** sur lesquelles les produits de base qu'ils mettent sur le marché ont été produits. Cette traçabilité stricte vise à garantir que seuls les produits «zéro déforestation» entrent sur le marché de l'UE, et que les autorités compétentes des États membres disposent des moyens nécessaires pour contrôler que tel est le cas.

Sanctions

La proposition établit l'obligation pour les États membres de déterminer les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions au règlement. Celles-ci peuvent inclure des amendes, la confiscation des marchandises et des produits concernés ainsi que la confiscation des revenus, la suspension ou l'interdiction des activités économiques concernées et l'exclusion des procédures de marchés publics pour les opérateurs qui violent le règlement.

Rapports

Les États membres devraient **mettre à la disposition du public et de la Commission**, au plus tard le 30 avril de chaque année, des informations sur l'application du règlement au cours de l'année civile précédente. Ces informations devraient comprendre leurs plans de contrôle, le nombre et les résultats des contrôles effectués sur les opérateurs et les négociants, y compris le contenu de ces contrôles, le volume des produits de base et des produits concernés contrôlés par rapport à la quantité totale des produits de base et des produits concernés mis sur le marché, les pays d'origine et de production des produits de base et des produits concernés ainsi que les mesures prises en cas de non-respect et les coûts des contrôles.

Les services de la Commission devraient mettre à la disposition du public, sur une base annuelle, un aperçu de l'application du règlement à l'échelle de l'Union.

Implications budgétaires

Un budget total de **16.519.000 EUR** est prévu pour l'élaboration et la mise en œuvre du règlement au cours des cinq premières années de fonctionnement (provisoirement prévues de 2023 à 2027). Ce montant comprend un budget de 6.650.000 EUR au titre de la rubrique 7 du cadre financier pluriannuel (CFP) pour les ressources humaines et autres dépenses administratives. Il comprend également un budget de 9.869.000 euros au titre de la rubrique 3 du CFP. Ce dernier est lié au soutien de diverses tâches de mise en œuvre liées aux dispositions législatives qui seront exécutées par les services de la Commission de 2022 à 2027, y compris la passation de marchés et d'éventuelles dispositions administratives.

Règlement sur la déforestation

2021/0366(COD) - 25/07/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Christophe HANSEN (PPE, LU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application élargi

La proposition établit des règles concernant la mise sur le marché de l'Union, ainsi que l'exportation à partir du marché de l'Union, de bovins, de cacao, de café, d'huile de palme, de soja et de bois («produits de base pertinents») et de produits, énumérés à l'annexe I, qui contiennent des produits de base pertinents («produits pertinents»), ont été nourris avec ces produits ou ont été fabriqués à l'aide de ceux-ci, en vue de **réduire au minimum la contribution de l'Union à la déforestation, à la dégradation des forêts et à la conversion des forêts** dans le monde et de contribuer à une réduction de la déforestation mondiale.

Le rapport stipule également que le règlement proposé devrait également prévoir **des obligations pour les établissements financiers** ayant leur siège ou opérant dans l'Union qui fournissent des services financiers à des personnes physiques ou morales dont les activités économiques consistent, ou sont liées, à la production, la fourniture, la mise sur le marché de l'Union ou l'exportation hors du marché de l'Union des matières premières et produits concernés.

En ce qui concerne le **champ d'application**, les députés souhaitent inclure **la viande porcine, ovine et caprine, la volaille, le maïs et le caoutchouc, ainsi que le charbon de bois et les produits en papier imprimé**, et avancer la date butoir d'un an, au 31 décembre 2019.

Le rapport invite la Commission à évaluer, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur, si les règles devraient être étendues à d'autres marchandises telles que **la canne à sucre, l'éthanol et les produits miniers**, et dans quelle mesure cela est faisable. Les députés ont également souhaité qu'elles couvrent d'autres écosystèmes naturels tels que les prairies, les tourbières et les zones humides, si la Commission le juge approprié, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur.

Interdiction

Les députés ont inclus un nouvel article stipulant que les établissements financiers ne doivent fournir des services financiers à leurs clients que lorsqu'ils concluent qu'il n'existe qu'un **risque négligeable** que les services en question fournissent potentiellement un soutien direct ou indirect à des activités conduisant à la déforestation, à la dégradation ou à la conversion des forêts.

Obligations de diligence raisonnable des opérateurs

Si aucun pays ou produit ne sera interdit, les entreprises plaçant les produits sur le marché de l'UE seront obligées de faire preuve de diligence raisonnable pour évaluer les risques dans leur chaîne d'approvisionnement. Ces **informations de diligence raisonnable**, qui seront fournies de manière harmonisée et numérique via une déclaration de diligence raisonnable, seront ensuite transmises aux autres opérateurs et négociants de la chaîne d'approvisionnement. Les entreprises pourront par exemple utiliser des outils de contrôle par satellite, des audits de terrain, le renforcement des capacités des fournisseurs ou les analyses isotopiques pour vérifier la provenance des produits. Les autorités de l'UE auront accès aux informations pertinentes, telles que les coordonnées géographiques. Les données anonymisées seront rendues publiques.

L'opérateur assumerait la **responsabilité de la conformité** de la marchandise ou du produit concerné avec les exigences du règlement. Les opérateurs devraient déployer des efforts raisonnables et documentés pour **aider les petits exploitants** à se conformer aux dispositions et aux exigences du règlement. Ils devraient conserver les déclarations de diligence raisonnable pendant **cinq ans** à compter de la date de mise à disposition via le système d'information («Registre») mis en place par la Commission et partager les déclarations de diligence raisonnable avec les opérateurs et négociants suivants de la chaîne d'approvisionnement.

La diligence raisonnable devrait également être renforcée pour **tenir compte des droits de l'homme internationaux et des droits des populations autochtones**.

Contrôles et évaluation des pays

Les députés ont estimé que la Commission devrait classer les pays, à la suite d'un processus d'évaluation transparent et objectif, en **risque faible, standard ou élevé**, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé.

Chaque État membre devrait veiller à ce que les contrôles annuels effectués par ses autorités compétentes couvrent au moins **10%** des opérateurs qui placent, mettent à disposition sur le marché de l'Union ou exportent depuis le marché de l'Union chacun des produits de base et produits concernés sur leur marché, ainsi que **10%** de la quantité de chacun des produits de base et produits concernés placés ou mis à disposition sur leur marché ou exportés depuis celui-ci. Pour les produits de base ou les produits provenant de pays ou de parties de pays considérés comme présentant un risque faible, les États membres pourraient réduire les contrôles annuels à **5%**.

Règlement sur la déforestation

2021/0366(COD) - 19/04/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 552 voix pour, 44 contre et 43 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objet et champ d'application

Le règlement établit des règles relatives à la mise sur le marché de l'Union et à la mise à disposition sur le marché de l'Union, ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de produits qui contiennent des produits de base en cause, ou ont été nourris avec de tels produits ou fabriqués à partir de tels produits, à savoir **les bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois**, en vue de:

- réduire au minimum la part de l'Union dans la déforestation et dans la dégradation des forêts dans le monde, et de contribuer ainsi à une diminution de la déforestation dans le monde;
- réduire la part de l'Union dans les émissions de gaz à effet de serre et la perte de biodiversité à l'échelle mondiale.

Les produits de base et les produits en cause ne pourront pas être mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou exportés, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies: a) ils sont zéro déforestation; b) ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production; et c) ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.

Le texte amendé définit la «**dégradation des forêts**» comme les modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de la conversion: a) de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées; ou b) de forêts primaires en forêts plantées.

Obligations incombant aux opérateurs

Les opérateurs ne pourront pas mettre de produits en cause sur le marché, ni les exporter, sans avoir au préalable présenté une **déclaration de diligence raisonnée**. Les opérateurs qui ont connaissance de nouvelles informations indiquant qu'un produit en cause qu'ils ont mis sur le marché risque de ne pas être conforme au règlement, devront en informer immédiatement les autorités compétentes des États membres sur le marché desquels ils ont mis le produit en cause, ainsi que les commerçants auxquels ils ont fourni le produit en cause. Les opérateurs qui sont des PME ne seront pas tenus d'exercer la diligence raisonnée pour les produits en cause contenus dans les produits en cause ou fabriqués à partir de tels produits qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée conformément au règlement.

Exigences en matière d'informations

Les opérateurs devront recueillir, organiser et conserver pendant cinq ans à compter de la date de la mise sur le marché des produits en cause, ou de leur exportation, les informations suivantes, accompagnées d'éléments probants, relatives à chaque produit en cause:

- une description, y compris le nom commercial et le type des produits en cause ainsi que, dans le cas de produits contenant du bois ou fabriqués avec du bois, le nom commun des essences et leur nom scientifique complet. La description du produit doit comprendre la liste des produits de base en cause ou des produits en cause qu'il contient ou qui sont utilisés pour le fabriquer;
- la quantité des produits en cause; pour les produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, la quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette;
- le pays de production et, le cas échéant, les parties de ce pays;
- la **géolocalisation de toutes les parcelles** sur lesquelles ont été produits les produits de base en cause que contient le produit en cause, ou à partir desquels le produit en cause a été fabriqué, ainsi que la date ou la période de production.

Évaluation des pays

Le règlement établit un système à trois niveaux pour l'évaluation des pays ou parties de pays. À cette fin, les États membres et les pays tiers, ou des parties de ceux-ci, seront classés dans l'une des catégories de risques suivantes: **risque élevé, risque faible et risque standard**. À la date d'entrée en vigueur du règlement, tous les pays se verront attribuer un niveau de risque standard. La Commission classera les pays ou certaines parties de pays comme présentant un risque faible ou élevé sur la base d'une **évaluation objective et transparente**, dans les 18 mois après l'entrée en vigueur de la législation.

Obligation d'effectuer des contrôles

Les autorités compétentes auront recours à une **approche fondée sur les risques** afin de déterminer les contrôles à effectuer. Une attention particulière sera apportée à la situation des pays ou parties de pays classés comme présentant un risque élevé, des antécédents des opérateurs ou des commerçants en matière de non-respect du règlement et des risques de contournement. Les produits provenant de pays à risque faible seront soumis à une procédure simplifiée. Les fournisseurs seront contrôlés en fonction du niveau de risque du pays : à hauteur de **9%** pour les pays à risque élevé, de **3%** pour ceux à risque standard et de **1%** pour ceux à risque faible.

Les contrôles des opérateurs et des commerçants qui ne sont pas des PME comprendront l'examen de leur système de diligence raisonnée ainsi que l'examen de la documentation et des registres attestant la conformité au règlement d'un produit en cause spécifique. Ils pourront également comprendre :

- l'examen sur place des produits de base en cause ou des produits en cause;
- le recours à tout moyen technique et scientifique permettant de déterminer l'espèce ou le lieu exact où le produit de base en cause ou le produit en cause a été produit, y compris des analyses anatomiques, chimiques ou ADN;
- le recours à tout moyen technique et scientifique permettant de déterminer si le produit en cause est zéro déforestation, y compris les données d'observation de la Terre telles que celles provenant du programme et des outils Copernicus ou d'autres sources publiques ou privées pertinentes disponibles.

Sanctions

Les sanctions en cas de non-respect devront être proportionnées et dissuasives. L'amende maximale doit représenter **au moins 4%** du chiffre d'affaires annuel total dans l'UE du fournisseur ou de l'opérateur défaillant. Les sanctions comprennent également i) l'exclusion temporaire, pendant une période maximale de douze mois, des procédures de passation de marchés publics et de l'accès au financement public et ii) l'interdiction temporaire de mettre sur le marché ou de mettre à disposition sur le marché ou d'exporter des produits de base en cause et des produits en cause en cas d'infraction grave ou d'infractions répétées.

Règlement sur la déforestation

2021/0366(COD) - 13/09/2022 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté mardi par 453 voix pour, 57 contre et 123 abstentions , des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Élargissement du champ d'application

Alors que la proposition de la Commission couvre les bovins, le cacao, le café, l'huile de palme, le soja et le bois, y compris les produits qui contiennent, ont été nourris avec ou fabriqués à partir de ces produits de base, le Parlement souhaite également inclure **la viande de porc, les ovins et les caprins, la volaille, le maïs et le caoutchouc, ainsi que le charbon de bois et les produits en papier imprimé**.

Les députés ont défini comme «zéro déforestation» les biens produits sur des terres n'ayant pas été déboisées ou dégradées **après le 31 décembre 2019**, soit un an plus tôt que ce que propose la Commission.

La Commission devrait :

- présenter, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du règlement, une analyse d'impact accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative visant à **étendre le champ d'application du règlement à d'autres écosystèmes naturels**, y compris les terres présentant un important stock de carbone et les terres présentant une grande valeur en termes de biodiversité, telles que les prairies, les tourbières et les zones humides, en plus des forêts et autres terres boisées;
- évaluer, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur, si les règles devraient être étendues à d'autres marchandises telles que **la canne à sucre, l'éthanol et les produits miniers**, et dans quelle mesure cela est faisable.

Fourniture de services financiers

Les députés ont inclus un nouvel article stipulant que les établissements financiers ne devraient fournir des services financiers à leurs clients que lorsqu'ils concluent qu'il n'existe qu'un risque négligeable que les services en question fournissent potentiellement un soutien direct ou indirect à des activités conduisant à la déforestation, à la dégradation ou à la conversion des forêts.

Obligations de diligence raisonnable des opérateurs

Les entreprises plaçant les produits sur le marché de l'UE seraient tenues de faire preuve de diligence raisonnable pour évaluer les risques dans leur chaîne d'approvisionnement.

Les opérateurs devraient mettre une **déclaration de diligence raisonnée** à la disposition des autorités compétentes avant de mettre les produits de base et produits en cause sur le marché de l'Union ou de les exporter. La déclaration, **transmissible et certifiée par voie électronique**, i) confirmerait que la diligence raisonnable a été exercée, ii) révèlerait les mesures qui ont été prises à cet égard pour vérifier la conformité des produits de base et produits en cause au règlement et iii) expliquerait pourquoi l'évaluation a constaté un risque nul ou négligeable.

L'opérateur assumerait la **responsabilité de la conformité** de la marchandise ou du produit concerné avec les exigences du règlement. Les opérateurs devraient déployer des efforts raisonnables et documentés pour **aider les petits exploitants** à se conformer aux dispositions et aux exigences du règlement. Ils devraient conserver une copie des déclarations de diligence raisonnée pendant cinq ans à compter de la date de mise à disposition dans le système d'information et communiquer leurs déclarations de diligence raisonnée aux opérateurs et commerçants en aval de la chaîne d'approvisionnement.

Les opérateurs devraient par ailleurs i) **collaborer avec les parties prenantes vulnérables**, telles que les petits exploitants et les communautés autochtones et locales, dans leur chaîne d'approvisionnement; ii) veiller à ce que ces parties prenantes vulnérables reçoivent une assistance adéquate et une rémunération juste de sorte que leurs produits de base et produits en cause puissent satisfaire aux règles.

Droits humains et populations autochtones

Les députés souhaitent également que les entreprises s'assurent que les biens sont produits conformément aux dispositions relatives aux droits humains dans le droit international et dans le respect des populations autochtones. Les opérateurs devraient :

- recueillir des **informations suffisantes et vérifiables** contenant le point de vue des populations autochtones, des communautés locales et d'autres groupes revendiquant des droits fonciers sur la zone utilisée pour la production des produits de base et produits en cause, concernant la production desdits produits de base;
- veiller, le cas échéant, à l'adoption **d'évaluations des risques** et de mesures d'atténuation qui permettent la participation et la consultation des communautés autochtones et locales et des autres titulaires de droits fonciers coutumiers présents dans la zone de production des produits de base.

Contrôles et évaluation des pays

Les députés ont estimé que la Commission devrait classer les pays, à la suite d'un processus d'évaluation transparent et objectif, en **risque faible, standard ou élevé**, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé.

Chaque État membre devrait veiller à ce que les contrôles annuels effectués par ses autorités compétentes couvrent au moins **10%** des opérateurs qui placent, mettent à disposition sur le marché de l'Union ou exportent depuis le marché de l'Union chacun des produits de base et produits concernés sur leur marché, ainsi que **10%** de la quantité de chacun des produits de base et produits concernés placés ou mis à disposition sur leur marché ou exportés depuis celui-ci.

Lorsque des produits de base ont été produits dans un pays recensé comme présentant un risque élevé, les contrôles annuels devraient porter sur au moins **20%** des opérateurs. Pour les produits de base provenant de pays considérés comme présentant un risque faible, les États membres pourraient réduire les contrôles annuels à **5%**.

Imagerie satellitaire et accès aux données forestières

La Commission devrait mettre en place une **plateforme** utilisant l'imagerie satellitaire, y compris les Sentinelles Copernicus, qui couvre les zones forestières dans le monde entier et soit assortie d'une gamme d'outils permettant à toutes les parties d'évoluer rapidement vers des chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation».

Lignes directrices

Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait publier des lignes directrices spécifiques simples à consulter afin de préciser les règles applicables aux opérateurs en matière de responsabilité et de traçabilité s'agissant de la diligence raisonnée, adaptées à leur chaîne d'approvisionnement respectives.

Règlement sur la déforestation

2021/0366(COD) - 09/06/2023 - Acte final

OBJECTIF : lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts grâce à la réduction de la consommation de l'Union qui y contribue.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010.

CONTENU : le règlement vise à **réduire au minimum le risque de déforestation et de dégradation des forêts** associé aux produits mis sur le marché de l'UE ou exportés à partir de celui-ci. Il vise également à réduire la part de l'Union dans les émissions de gaz à effet de serre et la perte de biodiversité à l'échelle mondiale.

Diligence raisonnée

Le règlement fixe des règles de diligence raisonnée obligatoires pour tous les opérateurs et les commerçants qui mettent sur le marché de l'Union, mettent à disposition sur le marché de l'Union ou exportent à partir de celui-ci les produits de base suivants: **huile de palme, produits bovins, bois, café, cacao, caoutchouc et soja.**

Ces règles s'appliquent également à un certain nombre de produits dérivés tels que le chocolat, les meubles, le papier imprimé et certains dérivés à base d'huile de palme (utilisés par exemple comme composants dans les produits d'hygiène personnelle).

Les systèmes de diligence raisonnée doivent être conçus de manière à rendre accessibles les informations relatives aux sources et aux fournisseurs de produits de base et de produits mis sur le marché, y compris les informations démontrant le respect des exigences en matière d'absence de déforestation et de dégradation des forêts ainsi que de légalité, entre autres **en identifiant le pays de production** ou des parties de ce pays et en fourni~~ssant les coordonnées géographiques des parcelles concernées~~.

Les petits opérateurs auront la possibilité de faire appel à des opérateurs de plus grande taille pour préparer les déclarations de diligence raisonnée.

En mettant la déclaration de diligence raisonnée à la disposition des autorités compétentes, l'opérateur assumera la responsabilité de la conformité du produit en cause. Les opérateurs devront tenir un registre des déclarations de diligence raisonnée pendant **cinq ans** à compter de la date de présentation de la déclaration.

Les opérateurs devront recueillir des **informations, documents et données** attestant de la conformité des produits en cause. Sur la base de ces informations et de cette documentation, les opérateurs procèderont à une **évaluation du risque** visant à déterminer s'il existe un risque que les produits en cause destinés à être mis sur le marché ou exportés ne soient pas conformes.

Contrôle des produits

Les autorités compétentes auront recours à une **approche fondée sur les risques** afin de déterminer les contrôles à effectuer. Une attention particulière sera apportée à la situation des pays ou parties de pays classés comme présentant un risque élevé, des antécédents des opérateurs ou des commerçants en matière de non-respect du règlement et des risques de contournement. Les produits provenant de pays à risque faible seront soumis à une procédure simplifiée.

Le règlement crée un **système d'évaluation comparative**, qui attribue un niveau de risque lié à la déforestation et à la dégradation des forêts (**faible, standard ou élevé**) aux pays à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE.

Les autorités compétentes devront effectuer des contrôles en ce qui concerne **9%** des opérateurs et des commerçants négociant des produits issus de pays à haut risque, **3%** dans le cas des pays à risque standard et **1%** dans le cas des pays à faible risque, afin de vérifier qu'ils remplissent effectivement les obligations prévues par le règlement. En outre, les autorités compétentes effectueront des contrôles portant sur **9% des produits de base** et produits concernés mis sur leur marché, mis à disposition sur leur marché ou exportés à partir de celui-ci par des pays à haut risque.

Les contrôles des opérateurs et des commerçants qui ne sont pas des PME peuvent également comprendre, le cas échéant :

- l'examen sur place des produits de base en cause ou des produits en cause en vue d'établir leur concordance avec la documentation utilisée pour l'exercice de la diligence raisonnée;
- le recours à tout moyen technique et scientifique permettant de déterminer l'espèce ou le lieu exact où le produit de base en cause ou le produit en cause a été produit, y compris des analyses anatomiques, chimiques ou ADN;
- le recours à tout moyen technique et scientifique permettant de déterminer si le produit en cause est zéro déforestation, y compris les données d'observation de la Terre telles que celles provenant du programme et des outils Copernicus ou d'autres sources publiques ou privées pertinentes disponibles.

Aspects liés aux droits de l'homme

Les nouvelles règles tiennent également compte de la protection des droits de l'homme en relation avec la déforestation. Le respect des droits des populations autochtones en ce qui concerne les forêts et le principe du **consentement préalable, libre et éclairé**, tels qu'ils sont notamment énoncés dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, contribuera à protéger la biodiversité, à atténuer le changement climatique et à répondre aux préoccupations en matière d'intérêt public qui y sont liées.

Sanctions

Les États membres devront veiller à faire en sorte que celles-ci soient **effectives, proportionnées et dissuasives**. Des amendes proportionnées aux dommages environnementaux et à la valeur des produits de base en cause ou des produits concernés devront être fixées au minimum à **4% du chiffre d'affaires annuel** des opérateurs dans l'UE et s'accompagner d'une exclusion temporaire des procédures de passation de marchés publics et de l'accès au financement public.

Date butoir

Le règlement fixe la date butoir des nouvelles règles au **31 décembre 2020**, ce qui signifie que seuls les produits qui ont été produits sur des terres qui n'ont pas fait l'objet d'une déforestation ou d'une dégradation des forêts après le 31 décembre 2020 seront autorisés sur le marché de l'Union ou autorisés à l'exportation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.6.2023.